

ACCA Bersac / Rivalier

SAISON DE CHASSE : 2016 2017

REÇU LE

- 5 NOV. 2016

MAIRIE BERSAC/RIVALIER

REGLEMENT INTERIEUR

Ce document doit impérativement être transmis avant le 1er juillet de chaque année à la
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt et risques
Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 43217 - 87032 Limoges cedex 1

Article 1^{er} - Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2 - Cotisations par catégories de membres titulaires du permis de chasser validé :

Tout adhérent, titulaire du permis de chasser validé, se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après :

Montant de la carte de catégorie A : 60 euros

- tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- tout preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;
- toute personne proposée à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement par écrit et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-b du code de l'environnement ;
- tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;
- acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création et selon les cas suivants :
 - a) quand la superficie des terrains est au moins égale à 6 ha (10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L 422-13), l'acquéreur est, à sa demande, membre de droit ;
 - b) quand la superficie des terrains est inférieure à 6 ha (10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L 422-13), l'acquéreur est membre de droit selon les conditions fixées par les statuts de l'association.

SAISON DE CHASSE : 2016 . 2017

Partie 1
feuille 2

Montant de la carte de catégorie B : 75 euros

- Toute personne domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;

Montant de la carte de catégorie C : 120 euros

Selon le pourcentage fixé par les statuts.

- Toute personne ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel »

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 – Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Article 4 – Cartes journalières ou temporaires payantes

Les conditions sont les suivantes :

Bénéficiaires	Prix	Nombre maximum pour une saison de chasse
//	//	//
Dispositions particulières non prévues ci-dessus		
//		

SAISON DE CHASSE : 2016-2017

Partie 1
feuille 3

Article 5 – Invitations

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) est déterminé par l'assemblée générale. Les conditions sont :

Période	Surface minimale pour bénéficier d'une carte	Nombre maximum de carte par membre et par jour de chasse
Période de chasse 2016. 2017	Neant	3 invitations par membre
Dispositions particulières non prévues ci-dessus : Chaque invité ne pourra totaliser plus de trois invitations par saison de chasse		

Article 6 – Réserves de chasse

a) Réserves de chasse et de faune sauvage, arrêté préfectoral du

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

b) Autres zones de chasse réglementées :

Réserve contractuelle petit gibier

Voir délimitation jointe en annexe et règlement de la zone.

Article 7 – Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le recrutement du ou des gardes particuliers qu'il ne peut pas choisir parmi ses membres. Le président a seul autorité sur les gardes nommés ci-dessous :

Nom – Prénom :	Mérigaud Jean Marie
Nom – Prénom :	Chazeaud Jean Claude
Nom – Prénom :	
Nom – Prénom :	

ACCA Bersac / Rivalier

SAISON DE CHASSE : 2016 2017

Partie 1
feuille 4

Article 8 – Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt collectif que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social ; ils comprennent par exemple : décrire les travaux de prévention des dégâts de gibier prévus dans le cadre du schéma départemental (la pose de clôtures, cultures à gibier) :

- 1- Pose et dépose entretien clôture grand gibier
- 2- Agrainage et lucher petit gibier
- 3- Entretien du local BT et Ferron
- 4- Présence au dépouillement.

Article 9 – Assurance

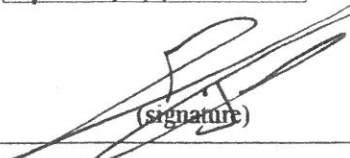
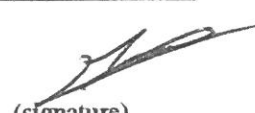
L'assurance de l'ACCA ou de l'AICA couvre-t-elle les garanties suivantes ?

Responsabilité civile : oui

Assurance du garde particulier : oui

Indemnisation des dégâts de gibiers :

Règlement intérieur approuvé lors de l'assemblée générale du 29/07/2016

Nom - Prénom : FIGEA Vincent	Nom - Prénom : MERIGAUD BRUNO	Validé par l'autorité administrative le (cachet)
Fonction : Président	Fonction : Vice Président	
A Bersac / Rivalier	A BERSAC / RIVALIER	
Le 29/07/2016  (signature)	Le 29.07.16  (signature)	